

AVIS n°2021-11

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2019-11-14a-01411

Dénomination : Extension de la carrière de Guernambigot sur la commune de Le Saint (Morbihan)

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces animales protégées (reptiles, amphibiens, mollusques et mammifères terrestres).

Demandeur : Pigeon Granulats Bretagne

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur : DDTM du Morbihan

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande : Dérogation aux interdictions portant sur les espèces animales protégées (reptiles, amphibiens, mollusques et mammifères terrestres).**
- **Remarques de forme et de fond sur le dossier :**

Les documents transmis sont très complets, et font suite à plusieurs avis négatifs du CNPN et du commissaire enquêteur en conclusion de l'enquête publique, qui ont amené le pétitionnaire à réduire fortement la surface d'emprise du projet faisant l'objet de la présente demande.

Dans le présent avis, sont prises en considération les causes des refus précédents et les demandes afférentes :

Demande de réduction de la surface d'emprise, demande de prise en compte des chiroptères, éviter les sites de reproduction des amphibiens et les boisements à chiroptères, engagement de gestion de type ORE.

Avis du CSRPN Bretagne sur le dossier :

Sur l'étude présentée par Biotope, qui a été réactualisée, les méthodes d'étude sont appropriées, mais il manque des campagnes de fin de printemps, été (au moins sur l'aire d'étude immédiate), qui auraient pu compléter les inventaires et vérifier l'absence ou la présence d'espèces « potentiellement présentes » (=supposées présentes), cette notion étant floue. Les listes d'Odonates et de Rhopalocères semblent ainsi bien restreintes ! La prospection des chiroptères a été réalisée avec deux soirées d'écoute le 20 avril et le 5 octobre 2017. On regrettera qu'il n'y ait pas eu de recherche de gîtes, *a minima* dans les habitations ruinées qui peuvent, selon le rapport « jouer le rôle de gîte diurne pour le Petit Rhinolophe » (p.97). Une vérification de cette hypothèse eut été intéressante. Des recherches estivales actives des reptiles auraient été utiles en sus des plaques à reptiles. La présence du Campagnol amphibie est à prendre en considération dans la gestion future des surfaces de compensation.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Rédaction de la demande de dérogation et évaluation des impacts

Espèces « potentiellement présentes » En aucun cas les espèces non observées ne peuvent figurer en tant que telles dans une demande de dérogation, mais c'est la destruction de leur habitat (favorable) qui fait l'objet de la demande de dérogation. Ces espèces « potentiellement présentes » ne doivent en aucun cas figurer dans la liste des espèces transmise à l'INPN (via Depobio) à l'issue de l'étude. Il ne s'agit pas de données réelles.

Il aurait fallu clarifier l'objet de la demande : « destruction d'individus » et / ou « destruction d'habitats » pour chaque espèce. De même il faudrait inclure les habitats (0,44 ha de fourrés mésophiles) de la Linotte mélodieuse et de la Fauvette des jardins.

Application de la doctrine ERC : elle est réalisée à bon escient, mais dans la liste des mesures, il y a des confusions, par exemple la réduction de la surface impactée est de l'évitement, la mesure R8 est de la compensation, ...

Évaluation des impacts : selon nous, il manque la destruction des habitats favorables de la Linotte mélodieuse et de la Fauvette des jardins. Même si l'impact des destructions d'habitat est supposé faible, il existe, et devrait, en toute logique faire aussi l'objet de demande de dérogation, surtout que les surfaces de compensation justifient lèvent les limites imposées par ces destructions d'habitat.

Mesures de compensation

Elles sont très ambitieuses et très interventionnistes. Le semis prairial est possible, mais s'assurer que les espèces et variétés semées sont locales, sinon laisser la recolonisation végétale naturelle s'effectuer en limitant les interventions et surveillant l'apparition éventuelle d'espèces exotiques envahissantes (EEE). La réutilisation des terres végétales est pertinente, mais il ne faut pas qu'elles soient contaminées par des rhizomes de Renouées ou des graines de Buddléia !

C'est dans la zone de compensation sud, qu'il faut aussi prendre en considération la problématique du Campagnol amphibie (mesure R8).

Gestion des espèces invasives

Les mesures proposées (R5 et S1) sont globalement pertinentes. Dans la mesure R5, un nettoyage des engins après passage dans les endroits contaminés (pour éviter toute dispersion de fragments de rhizomes) est préconisé, et il faudra former les agents à reconnaître les jeunes pousses de Buddléia, éventuellement de Vergerettes et de Renouées.

Pour les **mesures d'accompagnement et de suivi** qui sont pertinentes et très détaillées, il est indispensable que ces mesures soient contractuelles avec des vérifications régulières, ce qui passe par l'engagement dans une démarche d'ORE, outre la fourniture prévue des nombreux rapports. La propriété foncière des surfaces de compensation est une garantie de leur mise en œuvre, mais la contractualisation permettrait de sécuriser le suivi.

- **Synthèse / Conclusion :**

En conclusion, le CSRPN émet un avis favorable sous condition suivantes :

- Dans le cadre des mesures de suivi,

- Vérifier la présence ou absence des espèces « supposées présentes » et à fort enjeu, dont la présence n'a pas été observée : Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, Vipère péliade, Grand Rhinolophe, ... (ces espèces ne peuvent pas figurer dans la demande puisque leur présence n'a pas été observée) ;
- Mener au moins une campagne à la fin du printemps et une en été sur les insectes, et en

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

rapporter les résultats auprès de la DDTM ;

- Rechercher des traces de présence d'insectes sapro-xylophages et en rendre compte.
- S'engager dans une démarche d'Obligation Réelle Environnementale sur les surfaces de compensation, ce qui était demandé par le CNPN dans son avis motivé

Quelques recommandations sont émises :

- Dans le cadre des travaux sur les surfaces de compensation, éviter les destructions d'espèces, et ne pas transporter de terre contaminée par des rhizomes de renouées, privilégier la libre recolonisation végétale, tout en surveillant l'apparition éventuelle d'espèces exotiques envahissantes (Renouées, Vergerettes, Buddléia, ...)
- Pour éviter des destructions évitables d'individus protégés (Escargot de Quimper, Amphibiens, ...) effectuer, si possible un passage préliminaire avant les reprises de travaux en visant les habitats favorables à ces espèces (ornières, tas de branchages) qui auraient pu s'y déplacer et pondre pendant les périodes d'inactivité du chantier (et dans ce cas les évacuer et/ou baliser en cas d'impossibilité d'action immédiate). La pose de barrières anti-amphibiens est recommandée dans la mesure du possible

AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le 7 avril 2022

Signatures : Emilien BARUSSAUD et Jacques HAURY